



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Arrêté N° 2013210-0001.....
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
PSMV du secteur sauvegardé de Sommières

Le préfet du Gard,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 641-1 et 2 ; D. 611-17 et D. 612-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et 2, R. 313-1 à 22 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°000724 relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Sommières, porté par la commune de Sommières, et réceptionné le 15 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2013 ;

Considérant que le PSMV a pour objet la mise en valeur et l'aménagement du centre historique de Sommières visant à préserver le patrimoine architectural ancien et à maîtriser le renouvellement urbain à l'échelle de chaque bâti et espace naturel ;

Considérant que le PSMV porte sur une superficie de 59,83 hectares dont la moitié constituée d'un tissu urbain particulièrement dense ;

Considérant que le PSMV a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la ville de Sommières ;

Considérant les objectifs de développement durable du PSMV et l'établissement de règles en particulier de protection contre les crues du Vidourle notamment en matière d'aménagement et de limitation de la population en zone d'aléa ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le porteur du plan et des connaissances disponibles à ce stade, les orientations retenues ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de PSMV du secteur sauvegardé de Sommières est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 29 JUIL. 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30 045 Nîmes cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).